

RÈGLEMENT (CEE) N° 2788/79 DU CONSEIL
du 10 décembre 1979

portant ouverture et mode de gestion de plafonds tarifaires communautaires préférentiels
pour certains produits originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux qui bénéficient déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté (montant de base), augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes (montant supplémentaire); que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1980; que, eu égard aux termes de l'offre en question et à l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, le montant de base dont il est question ci-dessus se réfère à l'année 1977 tout comme le montant supplémentaire; que, toutefois, l'application de cette méthode de calcul doit rester compatible avec la progressivité retenue pour le schéma préférentiel, de manière à ménager une période d'adaptation aux secteurs industriels concernés de la Communauté; que, à cet effet, et pour certaines catégories de produits, il paraît adéquat de contenir l'amélioration considérable découlant de ladite méthode à un niveau n'excédant pas, en général, 110 % des montants préférentiels correspondants ouverts en 1979;

considérant que l'unité de compte européenne demeure la seule unité en vigueur dans le cadre du système préférentiel, de même que ses taux de conversion en monnaies nationales;

(1) JO n° C 234 du 17. 9. 1979, p. 15.

(2) JO n° C 309 du 10. 12. 1979, p. 57.

(3) JO n° C 297 du 28. 11. 1979, p. 14.

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion ⁽¹⁾, le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1^{er} janvier 1974 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, que la Communauté autorise, pour chaque catégorie de ces produits, durant l'année 1980, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires calculés de la façon indiquée ci-dessus ; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽²⁾ ; que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en règle générale, dans la limite d'un montant maximal communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités ; que, toutefois, afin notamment de sauvegarder les possibilités d'accès de tous lesdits pays et territoires à ce régime préférentiel, il est indiqué, pour certains produits, de réduire à 20, 30 ou 40 % le montant maximal communautaire en question ;

considérant toutefois que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé que, pour les pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible, un traitement spécial devrait être prévu en leur faveur ; qu'il convient, dès lors, de ne pas soumettre à la limitation du plafond et du montant maximal communautaire les imputations des produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant sur la liste établie par la résolution des Nations unies 3487 (XXX) du 12 décembre 1975 ;

considérant que, en général, les produits figurant actuellement à l'annexe A faisaient antérieurement l'objet de contingents tarifaires communautaires préférentiels ; que cette amélioration du schéma préférentiel communautaire ne peut toutefois être réalisée, compte tenu de l'expérience acquise ces dernières années, qu'en veillant à assurer un meilleur équilibre dans la répartition des avantages octroyés à l'ensemble des pays et territoires bénéficiaires ; que, ainsi et afin de réserver à chacun d'eux des possibilités équitables d'accès aux plafonds préférentiels, il apparaît adéquat de limiter à 15 % le montant maximal pour chacun des pays et territoires bénéficiaires soit ayant atteint durant deux années consécutives depuis 1972 le montant maximal fixé pour un produit déterminé, soit apparaissant pour tel autre produit, sur la base des plus récentes données statistiques disponibles, comme fournisseur de la Communauté à concurrence d'au moins 40 % de ses importations

dudit produit de l'ensemble des pays et territoires bénéficiaires ; que, toutefois, afin de ne pas porter atteinte à la situation des moins favorisés de ces pays et territoires bénéficiaires, cette limitation à 15 % du montant maximal n'est pas retenue pour ceux d'entre eux soit à très faible produit national brut par habitant, soit dont les imputations en régime préférentiel pour un produit ainsi déterminé représentent au moins 10 % de leurs livraisons à la Communauté de produits manufacturés industriels éligibles au système communautaire préférentiel ; que, en outre et afin de n'introduire aucune régression par rapport aux montants maximaux préférentiels déjà fixés jusqu'à présent, le montant maximal précité de 15 % n'est ou ne devient généralement applicable que lorsque, exprimé en valeur absolue, il se situe à un niveau supérieur à celui déterminé depuis l'exercice préférentiel 1974 ;

considérant, en outre, que, pour certains des produits ainsi affectés par la fixation à 15 % du montant maximal, cette amélioration est conditionnée par le recours à des mesures susceptibles d'inciter les principaux fournisseurs bénéficiaires à répartir de manière équilibrée leurs livraisons dans l'ensemble de la Communauté au lieu de les concentrer sur des zones déterminées ou même sur une seule zone du territoire communautaire ; que, à cet effet, il est généralement opportun de prévoir le rétablissement de la perception des droits de douane normaux dans un État membre lorsque les importations préférentielles originaires d'un seul pays ou territoire bénéficiaire y atteignent, selon les cas, 40 ou 50 % du montant envisagé ci-avant ; que cette mesure ne porte pas préjudice au rétablissement, sans délai et à l'échelle de la Communauté, de la perception des droits de douane normaux lorsque les importations en régime préférentiel atteignent les montants maximaux communautaires ; que, par ailleurs, en ce qui concerne les plafonds communautaires, rien ne s'oppose à ne prévoir que la possibilité pour la Communauté de rétablir la perception des droits de douane lorsque lesdits plafonds sont atteints au niveau communautaire ;

considérant que, en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maximaux précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane dès que lesdits plafonds ou montants maximaux sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulière rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation par période décadaire au regard des plafonds et des montants maximaux et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

rétablir la perception des droits de douane, d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maximaux est atteint ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, les dispositions relatives notamment aux montants maximaux concernent ladite union économique dans son ensemble et toute opération y relative peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1980, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds mentionnés au paragraphe 3. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite des plafonds communautaires indiqués dans la colonne 3 de l'annexe A.

4. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2 dans le cadre de chaque plafond ainsi fixé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximal communautaire exprimé en pourcentage ou en unités de compte, indiqué en regard de chacun des produits dans la colonne 3 de l'annexe A.

5. Toutefois, pour les produits originaires des pays ou territoires bénéficiaires marqués d'un ou de deux astérisques dans la colonne 3 de l'annexe A, les imputations dans un seul État membre sont limitées respectivement à 50 ou 40 % du montant maximal établi au paragraphe 4. Le rétablissement de la perception des droits de douane normaux intervient dès que ce niveau y est

atteint, à moins que l'État membre concerné ne notifie au préalable à la Commission qu'il n'entend pas, d'une manière générale ou particulière, se prévaloir de cette limitation. La Commission communique sans délai ce fait aux autres États membres.

6. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires et des montants maximaux visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds fixés ou calculés selon l'article 1^{er} paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Dès que les montants maximaux établis selon l'article 1^{er} paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays ou territoires, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays ou territoire concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, lorsque les imputations dans un seul État membre de produits originaires de l'un ou l'autre pays ou territoire marqué de trois astérisques dans la colonne 3 de l'annexe A atteignent le montant maximal communautaire, cet État membre rétablit sans délai la perception du droit de douane normal. Il notifie ce fait à la Commission, laquelle le communique aux autres États membres, tout en fixant la date la plus rapprochée à laquelle le tarif normal doit également y être rétabli. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Toutefois, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux importations en cause originaires des pays figurant à l'annexe C.

4. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, lorsque le rétablissement de la perception des droits de douane normaux intervient dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 5, l'État membre concerné en avise immédiatement la Commission qui en informe sans délai les autres États membres.

Article 3

1. L'imputation effective sur les plafonds et les montants maximaux communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximal que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds et montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté et des États membres sur la base des importations imputées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane normaux dans le cadre des plafonds à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 5

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maximaux communautaires prévus à l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4.

Jusqu'au moment du rétablissement de la perception des droits de douane normaux, les informations portent en particulier et d'office sur les relevés des imputations effectives réalisées durant la décade précédente, qui sont à transmettre dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

T. HUSSEY

ANNEXE A

Liste de produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus dans la limite de plafonds communautaires et de montants maximaux par pays ou territoire bénéficiaire (a)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Niveau des montants maximaux (3)
1	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non : C. de calcium	50 % d'un plafond de 1 092 000 UCE, ramené à 195 000 UCE pour la Yougoslavie (*) (***) et à 218 400 UCE pour la Chine (***)
2	29.23 (b)	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes : D. Amino-acides : III. Acide glutamique et ses sels	50 % d'un plafond de 617 000 UCE, ramené à 154 000 UCE pour la Corée du Sud (***)
3	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés : B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	50 % d'un plafond de 580 000 UCE, ramené à 116 000 UCE pour le Venezuela (*) (***)
4	31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg : A. autres engrais : I. contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium II. contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore III. contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium : b) autres IV. autres B. Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg	50 % d'un plafond de 5 172 000 UCE, ramené à 15 %, soit 776 000 UCE, pour la Yougoslavie (*) (***)
5	39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée : B. autres : I. Cellulose régénérée	50 % d'un plafond de 2 453 000 UCE, ramené à 418 000 UCE pour la Yougoslavie (**) (***)

(a) Les produits industriels manufacturés et semi-finis bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.

(b) Les produits relevant de cette position tarifaire, originaires de Roumanie, bénéficient également du traitement tarifaire communautaire préférentiel.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Niveau des montants maximaux (3)
6	39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée : B. autres : II. Nitrates de cellulose	50 % d'un plafond de 865 000 UCE, ramené à 15 %, soit 130 000 UCE, pour la Yougoslavie (*) (***)
7	48.01 (a)	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : C. Papiers et cartons kraft : II. autres	50 % d'un plafond de 45 781 000 UCE, ramené à 15 %, soit 6 867 000 UCE, pour la Yougoslavie (**)(***) et pour la Chine (***)
8	67.04 (a)	Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets)	30 % d'un plafond de 35 346 000 UCE, ramené à 6 147 000 UCE pour la Corée du Sud (*) (***)
9	69.02 (a)	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	50 % d'un plafond de 9 736 000 UCE, ramené à 1 693 000 UCE pour la Yougoslavie (***)
10	69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	40 % d'un plafond de 6 852 000 UCE, ramené à 15 %, soit 1 028 000 UCE, pour la Corée du Sud (***) et à 3 263 000 UCE pour la Thaïlande (***)
11	70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	50 % d'un plafond de 2 603 000 UCE, ramené à 411 000 UCE pour la Yougoslavie (**)(***) et à 20 %, soit 521 000 UCE, pour la Chine (***)
12	70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	30 % d'un plafond de 6 154 000 UCE, ramené à 15 %, soit 923 000 UCE, pour la Yougoslavie (***)
13	71.16	Bijouterie de fantaisie	50 % d'un plafond de 17 690 000 UCE, ramené à 15 %, soit 2 654 000 UCE, pour Hong-kong (*) (***)
14	73.18 (b)	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19	50 % d'un plafond de 13 691 000 UCE, ramené à 2 289 000 UCE pour la Yougoslavie (*) (***)

(a) Les produits relevant de cette position tarifaire, originaires de Roumanie, bénéficient également du traitement tarifaire communautaire préférentiel.

(b) Les produits relevant de cette position tarifaire, originaires de Chine, ne bénéficient pas du traitement tarifaire communautaire préférentiel.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Niveau des montants maximaux (3)
15	74.03 (a)	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	50 % d'un plafond de 6 294 000 UCE, ramené à 1 095 000 UCE pour la Yougoslavie (***)
16	79.03 (a)	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc : A. Planches, feuilles et bandes	50 % d'un plafond de 4 285 000 UCE, ramené à 743 000 UCE pour la Yougoslavie (***)
17	82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames : A. Couteaux	35 % d'un plafond de 4 515 000 UCE, ramené à 15 %, soit 677 000 UCE, pour la Corée du Sud (*) (***) et Hong-kong (*) (***)
18	82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires : A. en acier inoxydable	35 % d'un plafond de 5 768 000 UCE, ramené à 15 %, soit 865 000 UCE, pour la Corée du Sud (*) (***) et Hong-kong (*) (***)
19	85.01	Machines génératrices ; moteurs ; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs : B. autres : I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : b) autres	40 % d'un plafond de 20 773 000 UCE, ramené à 15 %, soit 3 116 000 UCE, pour la Yougoslavie (*) (***) et pour la Chine (***)
20	85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 : B. autres	50 % d'un plafond de 7 373 000 UCE, ramené à 15 %, soit 1 106 000 UCE, pour Hong-kong (*) (***) et à 20 %, soit 1 475 000 UCE, pour la Chine (***)
21	85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion B. autres	20 % d'un plafond de 14 137 000 UCE, ramené à 15 %, soit 2 121 000 UCE, pour la Yougoslavie (*) (***) et la Chine (***)
22	87.14 (b)	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : B. Remorques et semi-remorques : II. autres	50 % d'un plafond de 15 855 000 UCE, ramené à 15 %, soit 2 378 000 UCE, pour la Yougoslavie (*) (***)

(a) Les produits relevant de cette position tarifaire, originaires de Chine, ne bénéficient pas du traitement tarifaire communautaire préférentiel.

(b) Les produits relevant de cette position tarifaire, originaires de Roumanie, bénéficient également du traitement tarifaire communautaire préférentiel.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Niveau des montants maximaux (3)
23	90.05 (a)	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	30 % d'un plafond de 7 396 000 UCE, ramené à 15 %, soit 1 109 000 UCE, pour la Corée du Sud (***) et pour Hong-kong (***)
24	92.11 (a)	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision : A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	20 % d'un plafond de 27 440 000 UCE, ramené à 15 %, soit 4 116 000 UCE, pour Hong-kong (***) et pour la Corée du Sud (***)
25	97.02 (a)	Poupées de tous genres	20 % d'un plafond de 25 850 000 UCE, ramené à 15 %, soit 3 878 000 UCE, pour Hong-kong (*) (***) et pour la Corée du Sud (*) (***)
26	97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement	20 % d'un plafond de 63 499 000 UCE, ramené à 15 %, soit 9 525 000 UCE, pour Hong-kong (*) (***) et pour la Corée du Sud (*) (***)
27	97.05 (b)	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	20 % d'un plafond de 9 377 000 UCE, ramené à 15 %, soit 1 407 000 UCE, pour Hong-kong (***)
28	98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	50 % d'un plafond de 1 374 000 UCE, ramené à 206 000 UCE pour Hong-kong (***)

(a) Les produits relevant de cette position tarifaire, originaires de Roumanie, bénéficient également du traitement tarifaire communautaire préférentiel.

(b) Les produits relevant de cette position tarifaire [à l'exception des articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.), en verre], originaires de Roumanie, bénéficient également du traitement tarifaire communautaire préférentiel.

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées ⁽¹⁾

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan ⁽²⁾	257 Guinée-Bissau	520 Paraguay
208 Algérie	310 Guinée équatoriale	504 Pérou
330 Angola	488 Guyana	708 Philippines
632 Arabie saoudite	452 Haïti ⁽²⁾	644 Qatar
528 Argentine	236 Haute-Volta ⁽²⁾	306 République Centrafricaine ⁽²⁾
453 Bahamas	424 Honduras	456 République Dominicaine
640 Bahreïn	664 Inde	247 République du Cap-Vert
666 Bangladesh ⁽²⁾	700 Indonésie	324 Rwanda ⁽²⁾
469 Barbade	616 Iran	806 Salomon (îles)
284 Bénin ⁽²⁾	612 Iraq	819 Samoa occidentales ⁽²⁾
675 Bhoutan ⁽²⁾	464 Jamaïque	311 São Tomé et Prince
676 Birmanie	628 Jordanie	248 Sénégal
516 Bolivie	696 Kampuchéa	355 Seychelles et dépendances
391 Botswana ⁽²⁾	346 Kenya	264 Sierra Leone
508 Brésil	810 Kiribati	706 Singapour
328 Burundi ⁽²⁾	636 Koweït	342 Somalie ⁽²⁾
302 Cameroun	684 Laos ⁽²⁾	224 Soudan ⁽²⁾
512 Chili	395 Lesotho ⁽²⁾	669 Sri Lanka
720 Chine	604 Liban	465 Sainte-Lucie
600 Chypre	268 Libéria	467 Saint-Vincent
480 Colombie	216 Libye	492 Surinam
375 Comores	370 Madagascar	393 Swaziland
318 Congo	386 Malawi ⁽²⁾	608 Syrie
728 Corée du Sud	701 Malaysia	352 Tanzanie ⁽²⁾
436 Costa Rica	667 Maldives ⁽²⁾	244 Tchad ⁽²⁾
272 Côte-d'Ivoire	232 Mali ⁽²⁾	680 Thaïlande
448 Cuba	204 Maroc	280 Togo
338 Djibouti	373 Maurice	817 Tonga
460 Dominique	228 Mauritanie	472 Trinité et Tobago
220 Égypte	412 Mexique	212 Tunisie
428 El Salvador	366 Mozambique	807 Tuvalu
647 Émirats arabes unis	803 Nauru	524 Uruguay
500 Équateur	672 Népal ⁽²⁾	484 Venezuela
334 Éthiopie ⁽²⁾	432 Nicaragua	690 Viêt-nam
815 Fidji	240 Niger ⁽²⁾	652 Yémen du Nord ⁽²⁾
314 Gabon	288 Nigeria	656 Yémen du Sud ⁽²⁾
252 Gambie ⁽²⁾	649 Oman	048 Yougoslavie
276 Ghana	350 Ouganda ⁽²⁾	322 Zaïre
473 Grenade	662 Pakistan	378 Zambie
416 Guatemala	440 Panamá	
260 Guinée ⁽²⁾	801 Papouasie - Nouvelle-Guinée	

⁽¹⁾ Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980 [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].

⁽²⁾ Ce pays figure également à l'annexe C.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 476 Antilles néerlandaises
- 421 Belize
- 413 Bermudes
- 703 Brunei
- 044 Gibraltar
- 740 Hong-kong
- 463 Îles Cayman
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 810 Îles Pitcairn
- 454 Îles Turks et Caicos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 451 Indes occidentales
- 743 Macao
- 377 Mayotte
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 816 Nouvelles-Hébrides
- 808 Océanie américaine ⁽¹⁾
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue ; îles Cook)
- 822 Polynésie française
- 890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque : Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ L'Océanie américaine comprend : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

ANNEXE C

Liste des pays en voie de développement les moins avancés auxquels l'article 2 paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
328 Burundi
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
452 Haïti
236 Haute-Volta
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi

667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
306 République Centrafricaine
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud
